

CHAMPION IRON

CHAMPION IRON LIMITED POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS

But de la présente politique

La réalisation de toute opération sur des actions et d'autres titres lorsqu'en possession d'information privilégiée ou d'information susceptible d'influer sur le cours des titres et la communication de telles informations à d'autres personnes dont on peut s'attendre à ce qu'elles effectuent une opération sur de telles actions ou de tels titres sont illégales en vertu des lois et des règlements de l'Australie, du Canada et d'autres territoires. Ces activités interdites portent souvent le nom d'« opérations d'initiés » et de « communication d'information privilégiée ».

Les règles et les procédures énoncées dans la présente politique sur les opérations ont été mises en œuvre afin d'empêcher l'exécution d'opérations inappropriées sur des titres de Champion Iron Limited (ci-après collectivement désignée avec ses filiales directes et indirectes la « Société ») et la communication inappropriée d'information privilégiée ou d'information susceptible d'influer sur le cours des titres. De plus, la présente politique vise à empêcher les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et de ses filiales de prendre part à des activités qui, même si elles sont légales, pourraient exposer ces personnes ou la Société à des risques d'atteinte à la réputation.

Définitions

L'expression « conseil » s'entend du conseil d'administration de la Société.

L'expression « titres de la Société » s'entend des actions, des options, des billets et de tout autre titre que la Société peut émettre à l'occasion (comme des obligations ou des titres convertibles) et comprend, aux fins de la présente politique, tout instrument, contrat ou titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre de la Société (comme des unités d'actions différées, des unités d'actions liées au rendement et des titres assujettis à une disposition d'incessibilité) et tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre de la Société.

L'expression « initié désigné » s'entend d'un administrateur, dirigeant ou employé de la Société ou d'une filiale que la Société désigne comme étant une personne assujettie à certaines restrictions en matière d'opération en raison de son accès à de l'information privilégiée ou de l'information susceptible d'influer sur le cours des titres au sujet de la Société, y compris, notamment, les « principaux dirigeants » qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de la Société, que ce soit directement ou indirectement, et les proches parents et les personnes étroitement liées de ces personnes désignées par la Société comme étant assujetties à certaines restrictions en matière d'opération.

L'expression « information susceptible d'influer sur le cours des titres » s'entend de l'information concernant la Société qu'une personne raisonnable s'attendrait à ce qu'elle ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société. À cet égard, une personne raisonnable serait censée s'attendre à ce que l'information ait une incidence importante sur le cours ou la valeur de titres si l'information inciterait, ou serait susceptible d'inciter, des personnes qui investissent couramment dans des titres à décider d'acquérir des titres ou d'en disposer.

L'expression « information privilégiée » s'entend de toute information concernant la Société et ses titres qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait avoir une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable.

L'expression « initié assujéti » s'entend de tout administrateur de la Société, ainsi que de tout administrateur, dirigeant ou employé de la Société ou d'une filiale désigné par la Société en tant qu'initié assujéti au sens du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

Interdictions générales

Interdiction d'effectuer des opérations sur des titres

Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et de ses filiales ne doivent pas souscrire ou acquérir des titres de la Société, ni disposer de ces titres, ni effectuer autrement des opérations sur ces titres, ni conclure une convention visant à souscrire ou à acquérir des titres de la Société, à disposer de ces titres ou à effectuer autrement des opérations sur ces titres, lorsqu'ils détiennent de l'information privilégiée ou de l'information susceptible d'influer sur le cours des titres, sous réserve de certaines exceptions en vertu des lois et des règlements applicables. Il leur est également interdit d'effectuer des opérations sur des titres d'une autre société lorsqu'ils détiennent de l'information privilégiée ou de l'information susceptible d'influer sur le cours des titres qui concerne cette société et qui a été obtenue dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateurs, de dirigeants et d'employés de la Société et de ses filiales.

Interdiction de communiquer de l'information

Il est interdit aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société et de ses filiales de divulguer ou de communiquer directement ou indirectement de l'information privilégiée ou de l'information susceptible d'influer sur le cours des titres à une autre partie lorsqu'ils savent, ou devraient raisonnablement savoir, que l'autre personne effectuerait, ou serait susceptible d'effectuer, des opérations sur des titres de la Société ou ferait appel, ou serait susceptible de faire appel, à une autre personne pour effectuer des opérations sur des titres de la Société. Il est également interdit aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société et de ses filiales de communiquer à une autre partie de l'information privilégiée ou de recommander à cette autre partie d'effectuer des opérations sur des titres de la Société ou sur des titres d'une autre société ouverte, lorsqu'ils ont connaissance de l'information privilégiée ou de l'information susceptible d'influer sur le cours des titres. La communication d'information privilégiée contrevient aux lois et aux règlements, même si la personne qui communique l'information ne réalise pas personnellement une opération ni ne tire autrement avantage de la communication de l'information privilégiée.

Certaines circonstances permettent la divulgation d'information privilégiée ou d'information susceptible d'influer sur le cours des titres dans le cours normal des activités s'il n'y a aucun motif de croire que l'information privilégiée ou l'information susceptible d'influer sur le cours des titres sera utilisée ou divulguée en contravention aux lois et aux règlements applicables. Si un administrateur, dirigeant ou employé de la Société ou d'une filiale estime qu'il fait face à ces circonstances, il devrait communiquer avec le chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif afin de confirmer si l'information privilégiée ou l'information susceptible d'influer sur le cours des titres peut être divulguée.

Interdiction de faire appel à un tiers pour la réalisation d'opérations sur des titres

Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et de ses filiales ne doivent pas faire appel à une autre personne pour souscrire ou acquérir des titres de la Société, pour disposer de ces titres, pour effectuer autrement des opérations sur ces titres ou pour conclure une convention visant à souscrire ou à acquérir des

titres de la Société, à disposer de ces titres ou à effectuer autrement des opérations sur ces titres, lorsqu'ils détiennent de l'information privilégiée ou de l'information susceptible d'influer sur le cours des titres.

Conséquences en cas de non-conformité

Les opérations d'initiés et la communication d'information privilégiée peuvent entraîner de graves conséquences. Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et de ses filiales qui contreviennent aux lois et aux règlements applicables feront l'objet de mesures disciplinaires, qui peuvent comprendre l'assujettissement à des restrictions quant à leur future participation à des régimes de rémunération à base de titres de participation ou le congédiement sans préavis ou paiement tenant lieu de préavis, et ils s'exposent à des poursuites criminelles, pénales ou administratives par les autorités compétentes, qui peuvent entraîner des amendes élevées et l'emprisonnement.

Restrictions additionnelles applicables aux initiés assujettis et aux initiés désignés

Restrictions en matière d'opération et périodes d'interdiction

Tous les initiés assujettis et les initiés désignés sont assujettis à des périodes d'interdiction régulières en lien avec la publication des résultats financiers trimestriels, semestriels et annuels de la Société. Les initiés assujettis et les initiés désignés peuvent uniquement effectuer des opérations sur des titres de la Société pendant la période commençant le troisième jour ouvrable suivant la publication des résultats financiers trimestriels, semestriels et annuels de la Société et se terminant à la fermeture des bureaux le dernier jour du trimestre financier suivant.

De plus, le chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif peut de temps à autre par suite de circonstances particulières ayant trait à la Société, comme un projet ou un événement important ou une opération importante, identifier une période d'interdiction discrétionnaire pour la période jugée nécessaire et déterminer quels initiés assujettis et initiés désignés seront visés par la période d'interdiction discrétionnaire.

Opérations exclues

Malgré les restrictions précédentes en matière d'opération, des achats ou des dispositions automatiques en conformité avec les lois et les règlements applicables peuvent être effectués pendant des périodes d'interdiction aux termes de tout plan automatique écrit établi par la Société avant les périodes visées.

Préautorisation des opérations

Tous les initiés assujettis et les initiés désignés qui souhaitent effectuer des opérations sur des titres de la Société doivent d'abord soumettre une demande d'autorisation préalable conformément aux procédures décrites aux présentes. Une telle demande doit être soumise, dans le cas du président exécutif du conseil, au chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et à l'administrateur principal, dans le cas des autres initiés assujettis, au chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et au président exécutif du conseil et, dans le cas des initiés désignés, au chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et à leur supérieur immédiat.

Une demande d'autorisation préalable doit être transmise par écrit, préciser le type d'opération (par exemple, l'achat, la vente ou la levée d'options d'achat d'actions et la confirmation quant à l'intention de détenir ou de vendre subséquemment les actions sous-jacentes) et inclure une confirmation de l'initié assujetti ou de l'initié désigné selon laquelle il ne détient aucune information privilégiée ni aucune information susceptible d'influer sur le cours des titres.

Aucune opération par un initié assujéti ou un initié désigné ne peut être exécutée sans l'obtention de l'autorisation préalable des personnes visées identifiées ci-dessus, laquelle autorisation peut être donnée ou refusée à leur discrétion.

Un avis écrit aux termes de la présente politique qui est transmis par courriel est acceptable, et toute autorisation préalable donnée sera valide pour les cinq jours de bourse suivants (ou pour toute période plus courte ou plus longue qui pourrait être indiquée par les personnes visées), à moins qu'elle ne soit révoquée par les personnes visées. Les initiés assujétis et les initiés désignés devraient s'assurer qu'aucune opération sur des titres de la Société n'ait lieu si l'initié assujéti ou l'initié désigné entre en possession de toute information privilégiée ou information susceptible d'influer sur le cours des titres après la réception d'une autorisation préalable pour effectuer une opération.

La décision quant à savoir s'il convient d'accorder une autorisation préalable pour qu'un initié assujéti ou un initié désigné effectue une opération sur des titres de la Société est définitive et lie l'initié assujéti ou l'initié désigné qui demande l'autorisation préalable. Si cette autorisation est refusée, l'initié assujéti ou l'initié désigné doit garder cette décision confidentielle et ne doit pas divulguer à qui que ce soit que la demande visant à obtenir une autorisation préalable pour effectuer une opération a été refusée.

Les initiés assujétis et les initiés désignés doivent se rappeler que, malgré l'autorisation préalable d'une opération par les personnes visées identifiées ci-dessus, cette autorisation ne signifie pas que l'opération a été avalisée et que c'est à la personne réalisant l'opération sur des titres de la Société qu'il incombe ultimement de se conformer aux restrictions relatives aux opérations d'initiés.

Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, le chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et le président exécutif du conseil peuvent fournir à un initié assujéti ou à un initié désigné une autorisation écrite lui permettant d'effectuer une opération sur des titres de la Société pendant une période d'interdiction régulière si cet initié assujéti ou cet initié désigné n'est pas en possession d'information privilégiée ou d'information susceptible d'influer sur le cours des titres et si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- l'opération sur des titres de la Société tombe dans l'un des exemples d'opérations fréquemment exclues fournis par l'ASX;
- une vente des titres de la Société est nécessaire pour atténuer de graves difficultés financières;
- l'initié assujéti ou l'initié désigné est tenu en vertu d'une ordonnance du tribunal, ou en raison d'engagements exécutoires devant les tribunaux, de transférer ou de vendre des titres de la Société, ou il existe une autre condition préalable prévue par une loi ou un règlement qui oblige l'initié assujéti ou l'initié désigné à transférer ou à vendre des titres de la Société;
- il existe d'autres circonstances qui n'ont pas été identifiées dans la présente politique, qui sont jugées exceptionnelles par le chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et le président exécutif du conseil, et l'opération proposée sur des titres de la Société est la seule approche raisonnable possible.

Obligations d'information australiennes

Les administrateurs doivent aviser le chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif (et tout délégué de celui-ci) de toute opération sur les titres de la Société dès qu'une telle opération est effectuée. Les administrateurs nomment le chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif (et tout délégué de celui-ci) comme mandataire aux fins de la conformité avec l'obligation d'information relative aux opérations sur actions d'administrateurs qui est énoncée à la règle *Listing Rule 3.19A* de l'ASX. Il incombe aux

administrateurs de fournir l'information au chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif (et à tout délégué de celui-ci) afin de s'assurer qu'ils sont en conformité avec la règle *Listing Rule 3.19A*.

Obligations d'information canadiennes

Les initiés assujettis sont tenus de déposer des déclarations d'initiés sur le site Web de SEDI dans les cinq jours suivant chaque opération ou tout autre changement pertinent conformément aux lois et aux règlements applicables. Le chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif demeure disponible pour aider les initiés assujettis à remplir et à déposer leurs déclarations d'initiés, mais c'est à la personne réalisant l'opération sur des titres de la Société qu'il incombe ultimement de se conformer aux obligations de dépôt des initiés.

Restrictions anti-couverture

Les initiés assujettis et les initiés désignés ne doivent pas, à l'égard des titres de la Société, prendre part à des opérations sur instruments dérivés à l'égard des titres de la Société (comme des options de vente et d'achat) ni prendre part à toute autre opération de couverture ou de monétisation d'actions dans le cadre de laquelle l'intérêt financier de la personne dans des titres de la Société et l'exposition de cette personne à un risque à l'égard des titres de la Société sont changés (comme des tunnels ou des contrats de vente à terme).

Prêts sur marge et financement garanti

Les initiés assujettis et les initiés désignés ne doivent prendre part à aucun prêt sur marge ni à aucun autre accord de financement garanti à l'égard des titres de la Société sans l'approbation préalable du chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et du président exécutif du conseil. Si le président exécutif du conseil souhaite prendre part à tout prêt sur marge ou à tout autre accord de financement garanti à l'égard des titres de la Société, il doit d'abord soumettre une demande d'autorisation préalable au chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et à l'administrateur principal.

Opérations à court terme et ventes à découvert

Les initiés assujettis et les initiés désignés ne doivent prendre part à aucune opération à court terme sur des titres de la Société ni à aucune vente à découvert de ceux-ci sans l'approbation préalable du chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et du président exécutif du conseil. Si le président exécutif du conseil souhaite prendre part à toute opération à court terme sur des titres de la Société ou à toute vente à découvert de ceux-ci, il doit d'abord soumettre une demande d'autorisation préalable au chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif et à l'administrateur principal.

Examen et approbation du conseil

Le conseil examinera annuellement la présente politique. Il a approuvé la version courante de la présente politique le 23 avril 2024 (Montréal) / le 24 avril 2024 (Sydney).